

Programme de surveillance

de la pratique professionnelle des conseillers
et conseillères d'orientation

2017-2018

Ordre des

du Québec

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre, et dans le respect de l'article 12 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*, le comité d'inspection professionnelle doit établir, chaque année, un programme de surveillance qu'il fait adopter par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ainsi, pour l'année 2017-2018, le comité d'inspection professionnelle a résolu, à sa réunion régulière du 1^{er} mars 2017, d'envoyer un questionnaire d'analyse de la pratique à environ **300 membres sélectionnés** en fonction des critères suivants :

- > membres qui exercent depuis trois ans et qui n'ont jamais été inspectés;
- > membres qui exercent depuis plus de dix ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection au cours des dix dernières années, sauf ceux exerçant en pratique privée;
- > membres en pratique privée qui exercent depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection au cours des cinq dernières années;
- > membres qui reviennent à la pratique après avoir fait défaut de s'inscrire au Tableau des membres depuis plus de quatre ans et à qui le comité exécutif n'a pas imposé de stage;
- > personnes qui ont été admises à l'Ordre plus de trois ans après l'obtention de leur diplôme et à qui le comité exécutif n'a pas imposé de stage;
- > membres qui ont fait une deuxième demande de prolongation de leur permis restrictif temporaire;
- > membres à qui l'Ordre a imposé un stage et qui n'ont pas rempli leurs obligations à l'intérieur de deux années;
- > membres qui ne respectent pas la Politique de formation continue;
- > membres qui ont été membres moins de douze mois consécutifs au cours des huit dernières années;
- > membres qui dans le cadre de leur pratique supervisent des étudiants de maîtrise;
- > candidats à l'admission automatique (étudiants finissants de maîtrise) qui indiquent dans leur formulaire d'admission avoir été supervisés par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre.

Suite à l'analyse des questionnaires, le comité procèdera à **100 visites** d'inspection et de suivi.

Malgré le fait que le questionnaire soit envoyé à un nombre déterminé de membres et que le nombre de visites soit également déterminé, le comité d'inspection professionnelle peut en tout temps décider d'une visite d'inspection si de nouvelles informations lui sont transmises et qu'il le juge nécessaire.

Le questionnaire d'analyse de la pratique



Le questionnaire vise à permettre aux c.o. identifiés de procéder à une autoanalyse de leur pratique professionnelle. Il permet aussi au comité d'inspection professionnelle d'avoir un portrait plus précis de la pratique des membres visés et de vérifier si elle répond aux dispositions de la loi, des règlements et des normes de pratique applicables. Ce questionnaire constitue également un document de base pour la préparation des inspecteurs et fait partie intégrale du dossier professionnel des membres. Le profil des compétences, la réglementation de l'Ordre, ainsi que les autres normes de pratique constituent les sources principales pour l'élaboration du questionnaire d'autoévaluation. Le comité a conçu un questionnaire plus court et adapté aux conseillers d'orientation qui ne pratiquent pas dans le domaine large de l'orientation, du counseling ou de la psychothérapie.

La visite d'inspection

La visite se déroule sur le lieu de travail des membres afin de vérifier les conditions d'exercice de la profession, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, la gestion de la pratique, l'utilisation des instruments d'évaluation et la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le comité d'inspection détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de la pratique ou un seul.



Le rapport d'inspection professionnelle

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*, l'inspecteur dresse un rapport de visite et le transmet au secrétaire du comité d'inspection professionnelle. Ce rapport présente une synthèse de l'ensemble des faits observés et indique si les conditions d'exercice sont favorables à la pratique professionnelle du membre. Il fait également état des suggestions de correctifs à apporter, si nécessaire, et des recommandations au comité d'inspection professionnelle.

Les membres du comité d'inspection professionnelle procèdent à l'analyse du rapport et déterminent si la pratique professionnelle du membre est conforme à l'ensemble des règles de l'art de la profession. Lors d'une décision affirmative, une lettre de conformité de pratique est envoyée au membre, ainsi qu'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où des lacunes sont observées, le comité d'inspection professionnelle peut recommander au membre d'apporter des correctifs à sa pratique professionnelle et il peut également déterminer si une visite de suivi est nécessaire afin de vérifier à nouveau la pratique du membre. Il signifie cette décision au membre dans une lettre qui accompagne une copie du rapport de vérification.

Par ailleurs, en vertu de l'article 24 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*, le comité peut, après avoir pris connaissance du rapport, demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection. Il peut également recommander au Conseil d'administration de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions*. Finalement, en vertu de l'article 112 du *Code des professions*, le comité d'inspection professionnelle informe le syndic de l'Ordre, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un conseiller d'orientation a commis une infraction au *Code des professions*, au Code de déontologie ou à un des autres règlements de l'Ordre.